



DOSSIER VACCINATION OBLIGATOIRE ET « PASS SANITAIRE »

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire impose l'obligation vaccinale et le pass sanitaire pour les agents du secteur de la santé et de l'action sociale.

Son application conduira à des régressions sociales inédites et inacceptables :

possibilité de discriminer à l'embauche, de suspendre le contrat de travail des salariés parce qu'ils ne sont pas vaccinés, difficulté d'accéder aux soins pour les patients n'ayant pas de pass sanitaire.

Ainsi l'absence de « pass » sanitaire pour une personne employée à l'hôpital public constitue un motif permettant la suspension des versements des salaires aux agents en CDI ou titulaires.

Quant au reclassement éventuel pour les non titulaires du « pass sanitaire » sur des postes sans contact avec les patients, **il n'est que pure rhétorique** et pour cause : actuellement, nous avons déjà les plus grandes difficultés à obtenir le reclassement les agents ayant des problèmes de santé

Le passe sanitaire met à mal l'égalité d'accès aux soins pour l'ensemble de la population.

C'est contraire à l'éthique des personnels de santé.

Sans précédent dans l'histoire de notre démocratie, le lien de subordination régit par le contrat de travail déjà effectif, s'appliquerait non seulement à la force de travail, mais aussi au corps du travailleur

En déplaçant la responsabilité sur les personnels, le gouvernement veut se dédouaner de ses responsabilités et de ses manquements.

Pourtant les salariés ont œuvré sans limite pour faire face à cette pandémie, pour certains au péril de leurs vie. Depuis un an et demi les personnels de santé ont montré tout leur professionnalisme et leur esprit de responsabilité. En retour elles et ils essuient un mépris et subissent la stigmatisation.

CONTENU DE LA LOI IMPOSANT L'OBLIGATION VACCINALE ET LE « PASS SANITAIRE »

1. A partir du 15 septembre 2021, tout agent doit avoir présenté à son employeur son certificat de statut vaccinal.

Les modalités d'établissement de ce certificat seront précisées par décret.

A défaut de statut vaccinal complet, l'agent peut également présenter :

- Un certificat de rétablissement pour sa durée de validité
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination

2. La vérification du respect de l'obligation de vaccination des professionnels incombe à l'employeur.

Cependant, les certificats de rétablissement ou certificats de contre-indication médicale doivent eux être transmis par le professionnel au médecin du travail, qui informe l'employeur de la satisfaction à l'obligation vaccinale et, le cas échéant, du terme de validité du certificat transmis.

Un décret pris après avis de la Haute autorité de santé viendra déterminer les conditions de vaccination contre le COVID-19 des professionnels de santé et fixer :

- Les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal et ses modalités de présentations ;
- Les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique permettant d'établir soit le résultat d'un examen de dépistage ne concluant pas à une contamination par la COVID 19 soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

3. Régime transitoire à partir du 7 août pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale mais n'ayant pas encore le statut vaccinal complet (article 14)

Les personnes concernées qui n'ont pas présenté un justificatif de vaccination ou un statut de certificat de rétablissement ne peuvent plus exercer leur activité. A défaut, les professionnels doivent présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination COVID-19.

Dérogation transitoire du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 : Autorisation donnée aux professionnels d'exercer leur activité, même en l'absence de statut vaccinal complet, de certificat de rétablissement ou de certificat de contre-indication, à condition de remplir deux exigences cumulatives :

1. Justifier de l'administration d'au moins une des doses
2. Présenter le résultat de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination

4. Modalités de suspension des fonctions en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

A partir du 15 septembre 2021, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues, les professionnels soumis à l'obligation vaccinale et ne présentant pas les justificatifs, certificats ou résultats requis ne peuvent continuer à exercer.

La loi ne mentionne pas la possibilité de sanctions disciplinaires mais prévoit explicitement la suspension des agents concernés. Le régime prévu de suspension des fonctions instauré est le suivant :

- L'agent ne perçoit plus sa rémunération, mais conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit
- Si la suspension est d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation
- Si la période de suspension s'étale sur au moins 30 jours, l'employeur ou l'ARS en informe le Conseil National de l'ordre dont il relève
- Lorsque le contrat d'un agent en CDD suspendu arrive à la date de son terme, celui n'est pas renouvelé
- Cette suspension n'a pas cours durant les périodes de congés.

5. Les sanctions encourues par l'agent en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

a) Concernant le refus de présenter les documents requis :

L'agent qui refuse de présenter le justificatif de l'administration des doses de vaccins, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 s'expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

b) Concernant l'usage de faux :

L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre le COVID-19 sont punis conformément au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code pénal. Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève

6. Passe sanitaire pour accéder à l'hôpital

La loi permet de subordonner l'accès à certains services et établissements à la présentation soit :

- du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19,
- d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Parmi la liste des lieux concernés, figurent les services et établissements accueillant des personnes vulnérables.

- ✓ A partir du 7 août 2021, les personnes accompagnantes ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi que les patients/résidents accueillis pour des soins programmés sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire
- ✓ A partir du 30 septembre 2021, la présentation du pass sanitaire est élargie aux mineurs de plus de 12 ans.

Attention :

Les patients en situation d'urgence sont explicitement exclus de cette obligation de contrôle du pass sanitaire.

7. Création d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pour vaccination COVID-19

Il est prévu une ASA pour permettre aux salariés, stagiaires et agents publics de se rendre aux RDV liés à la vaccination contre le COVID-19 pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge.

La durée de l'ASA doit correspondre strictement au temps nécessaire pour la vaccination.

- Ces ASA n'entraînent aucune diminution de rémunération ;
- Elles sont assimilées à une période de travail effectif

Est-on en train de basculer dans un autre monde ?

Ce passe sanitaire concerne les usagers, leurs familles, les partenaires, les salariés de tous les établissements sanitaires !!!

Pour la CGT du CH Laval, ce passe est une restriction intolérable et liberticide pour l'accès aux soins.

Cette restriction impactera tous les patients du CH Laval et sera encore plus terrible pour les patients hospitalisés en psychiatrie. Sans oublier bien sur l'impact sur tous les agents du CH Laval.

Nous refusons que l'accès aux soins et aux lieux de travail soit conditionné à ce sésame qui va à l'encontre de toutes considérations éthiques et déontologiques.

La mise en place d'un point de contrôle pour filtrer l'accès à l'hôpital n'est pas acceptable.

Depuis un an et demi, l'ensemble du personnel du CH Laval a fait face à cette crise sanitaire, parfois avec les moyens du bord, avec engagement, professionnalisme et détermination.

Aujourd'hui il se voit contraint d'être contrôlé pour venir travailler.

C'est une attaque sans précédent à la fois sur le droit fondamental de soigner et de se faire soigner.

Comment justifier qu'un passe sanitaire permette de refuser des patients dans un hôpital ?



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlaval.fr